



AVIS AUX ENTREPRENEURS-ÉLECTRICIENS

DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ* DES TNO CONCERNANT LES MINES DES TNO

Le service des inspections de la Division de la conformité et des permis du ministère de l'Infrastructure est chargé d'inspecter les installations électriques, les appareils élévateurs, les chaudières et les appareils à pression, ainsi que les systèmes de gaz naturel et de gaz propane dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest. Cela inclut les « mines », qui selon la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* des TNO, comprend les immeubles utilisés relativement à une mine, à l'exclusion des baraques-dortoirs, des cuisines et des installations résidentielles connexes.

Toujours selon cette même loi, la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* des TNO ne s'applique pas à l'installation ou à l'utilisation d'équipements électriques dans une mine. Toutefois, elle s'applique aux baraques-dortoirs, aux cuisines et aux installations résidentielles connexes.

Veillez consulter l'article 2 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* relative aux mines.

Remarque : Toutes les inspections électriques effectuées dans les camps situés sur une route d'hiver menant à une mine relèvent de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT), laquelle est chargée de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*.